

**DOCUMENT DE TRAVAIL POUR LA QUATRIÈME CONSULTATION
AVEC LES ÉTATS**

Groupe de travail 4 – LA PROTECTION DES INFRASTRUCTURES CIVILES

CO-PRÉSIDÉ par l'Algérie, le Costa Rica, la Sierra Leone, la Slovénie et le Comité international de la Croix-Rouge

Présentation générale

L'ampleur choquante des dommages et des destructions des infrastructures civiles dans les conflits armés a ébranlé les consciences. Il n'est que trop fréquent de voir des systèmes vitaux indispensables au maintien de conditions de vie humaines et dignes mis ainsi hors d'usage. Abandonner ou enfreindre les limites intangibles fixées par le droit international humanitaire (DIH) aux destructions de ce type engendre le risque de revenir à un monde où les générations futures seront contraintes d'accepter comme un fait licite la transformation par les parties belligérantes de villes entières en des champs de ruines inhabitables.

Les États et les parties aux conflits armés doivent défendre et respecter, de bonne foi, les principes et les règles de DIH qui protègent les infrastructures civiles. L'un des aspects essentiels, pour ce faire, consiste à préserver la notion d'objectif militaire, qui a pour raison d'être de limiter la gamme des biens qu'il est licite de prendre pour cible. Les consultations portant sur la définition des objectifs militaires ont permis de définir plus précisément les limites inhérentes à cette notion au regard du DIH. Qui plus est, les consultations ont réaffirmé que même si des infrastructures, ou des composantes de celles-ci, répondent à la définition des objectifs militaires, il n'en découle pas nécessairement qu'il soit licite de les attaquer. Les attaques contre des objectifs militaires doivent toujours respecter l'interdiction des attaques sans discrimination et disproportionnées, ainsi que l'obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles dans l'attaque et contre les effets des attaques.

Le présent document expose, sous forme succincte, des mesures concrètes destinées à éviter les attaques contre les infrastructures et les autres biens protégés par le DIH, à anticiper les dommages aux civils découlant des dommages et des destructions infligés aux infrastructures civiles, et à protéger les civils et les biens de caractère civil contre les dommages évitables et excessifs. Ces mesures comprennent des procédures solides de vérification permettant de s'assurer que les biens visés ne sont pas protégés contre les attaques au regard du DIH, ainsi que des moyens d'anticiper et d'atténuer les effets des opérations militaires sur les infrastructures permettant de fournir des services essentiels et sur les populations civiles qui dépendent d'elles. Elles définissent aussi des moyens de garantir la

continuité de l'accès des civils aux services essentiels, tels que ceux qui sont associés à la sécurité et la continuité des déplacements des fournisseurs de services essentiels et au flux des consommables essentiels.

La mise en œuvre de ces mesures déterminera si les générations actuelles et futures pourront échapper aux dévastations dues aux dommages et à la destruction des infrastructures civiles qui sont devenues une constante des conflits armés d'aujourd'hui.

Résultats

1. Protéger tous les civils et les biens de caractère civil, y compris les infrastructures civiles, en défendant les limites imposées par la notion d'« objectif militaire »

Au regard du DIH, tous les biens, y compris les infrastructures, sont par défaut protégés contre les attaques. Ils restent protégés, sauf s'ils répondent aux critères stricts de la définition des objectifs militaires et aussi longtemps qu'ils le font.

La notion d'« objectif militaire », définie à l'article 52.2 du Protocole additionnel I et reflétée en droit international coutumier, a été conçue pour fixer aux parties belligérantes des limites strictes qu'elles sont tenues de respecter en tout temps. La manière dont cette notion est comprise et appliquée a des conséquences profondes sur les protections accordées aux civils et aux biens de caractère civil, y compris les infrastructures civiles. Lorsque les objectifs militaires sont définis de manière moins stricte, il en découle des destructions d'infrastructures plus étendues, davantage de civils tués ou blessés de manière incidente, et un accès réduit aux services essentiels, vitaux pour satisfaire les besoins de base des civils.

Au regard du DIH, des biens tels que les infrastructures ne peuvent être pris pour cible sur la base d'une classification globale. Chacun des biens dont l'attaque est envisagée doit correspondre, à titre individuel, à la définition des objectifs militaires en l'occurrence. Les parties belligérantes ne peuvent pas davantage attaquer des infrastructures complexes dans leur totalité uniquement parce que l'un ou plusieurs des bâtiments ou autres biens qui la composent constituent des objectifs militaires. Les biens qui ne sont pas suffisamment associés aux combats, comme des biens soutenant l'effort de guerre et des cibles économiques qui n'apportent pas une contribution effective à l'action militaire, ne peuvent correspondre à la définition des objectifs militaires. Il en va de même des biens dont l'attaque n'offrirait pas un avantage militaire précis, mais uniquement des effets purement politiques ou économiques, ou ne servirait qu'à porter atteinte au moral de la population civile.

Pour s'assurer que la définition des objectifs militaires demeure en mesure de fournir une protection réelle, il est essentiel de prendre les mesures suivantes :

- a) insister sur l'importance critique que revêt la compétence en DIH des conseillers juridiques auprès des commandants, y compris, mais pas exclusivement, en ce qui concerne la définition des objectifs militaires, et leur permettre de dispenser des conseils opportuns, clairs et précis, y compris au moyen d'une formation juridique fondée sur des scénarios ;
- b) intégrer la définition des objectifs militaires, conformément à son objet et à son but, dans la doctrine militaire et faire en sorte que les forces opérationnelles soient dûment informées et formées en matière de protection des infrastructures civiles et des autres biens de caractère civil ;

- c) formuler ou adapter la doctrine militaire, les procédures opérationnelles standard, les règles d'engagement et les ordres opérationnels, ainsi que les procédures de sélection des cibles, de manière à refléter la nécessité de décomposer les infrastructures en éléments aussi petits que pratiquement possible et d'évaluer si chacun d'entre eux correspond individuellement à la définition des objectifs militaires ; renforcer ce principe dans la formation des décideurs militaires et des unités opérationnelles.

2. Respecter la protection renforcée accordée à des types spécifiques de biens et d'infrastructures par des régimes de protection spéciale

Le DIH accorde une protection spéciale à certains types de biens en raison de leur importance particulière ou des risques particulièrement graves qu'encourrait la population civile s'ils étaient endommagés ou détruits. Si ces protections ne sont pas respectées, les conséquences sont dévastatrices. Des patients meurent, les maladies se répandent, la famine et la malnutrition apparaissent, les populations sont confrontées à la menace d'inondations ou de radiations qui pourraient rendre des zones inhabitables pendant des décennies, voire des siècles. Les communautés subissent de profondes atteintes psychologiques et perdent leur identité culturelle, historique ou religieuse. Les entités censées protéger et aider les civils ne peuvent plus fonctionner. C'est pour ces raisons que la protection spéciale est plus étendue que la protection générale accordée aux biens civils. La protection spéciale s'applique à certains types d'infrastructure, tels que :

- les hôpitaux et les autres établissements sanitaires ;
- les biens indispensables à la survie de la population civile ;
- les infrastructures contenant des forces dangereuses, notamment les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique ;
- les biens culturels, y compris, mais pas exclusivement, les édifices voués à la religion, aux arts, aux sciences, à l'éducation ou à des fins charitables, ainsi que les monuments historiques ;
- les locaux et les actifs d'organisations humanitaires impartiales ;
- les bâtiments, les abris et le matériel des organismes de protection civile.

Afin de garantir que ces biens soient protégés, il est essentiel de formuler ou d'adapter la doctrine militaire, les procédures opérationnelles standard, les règles d'engagement et les ordres opérationnels, ainsi que les procédures de sélection des cibles, pour refléter ces régimes de protection spéciale et pour insister sur cette protection dans la formation des décideurs militaires et des unités opérationnelles. Ces mesures doivent garantir que ces protections spéciales continuent de s'appliquer, même si l'infrastructure ou le bien en question répond à la définition des objectifs militaires aux termes du DIH.

3. Protéger les infrastructures civiles au moyen de procédures de vérification solides et de mesures connexes

Le DIH ne peut guère prévenir les conséquences humanitaires des attaques contre les infrastructures civiles si les parties belligérantes n'agissent pas pour garantir que leurs attaques sont dirigées contre un objectif militaire précis qui ne jouit pas d'une protection spéciale, et qu'elles recourent à un moyen ou à une méthode de guerre susceptible d'être dirigée de cette manière. Afin de garantir que la partie attaquante respecte les limites inhérentes à la notion d'objectif militaire et réduise au minimum les erreurs de ciblage, le DIH exige des parties à un conflit armé qu'elles fassent tout ce qui est

pratiquement possible pour vérifier que les biens à attaquer répondent à la définition des objectifs militaires. Il exige en outre de la partie attaquante qu'elle s'assure que le bien n'est pas, par ailleurs, sous protection spéciale. En cas de doute quant au statut d'un bien, il doit être présumé protégé.

Pour garantir que les infrastructures et les autres biens protégés par le DIH ne soient pas attaqués, il est essentiel de prendre les mesures suivantes :

- a) identifier et cartographier les infrastructures civiles et autres qui jouissent d'une protection spéciale et veiller à ce que ces informations soient communiquées aux décideurs militaires et aux unités opérationnelles ;
- b) placer les infrastructures bénéficiant d'une protection spéciale et les autres infrastructures permettant de fournir des services essentiels aux civils sur des listes de « ciblage exclu » (*no strike*) ou de « ciblage sous conditions » (*restricted strike*), et appliquer des critères et des procédures stricts concernant leur retrait de ces listes, conformément au droit international humanitaire ;
- c) établir des « zones d'interdiction de tir » afin de protéger les infrastructures civiles ;
- d) veiller à ce que ces « zones d'interdiction de tir » ainsi que les biens figurant sur les listes de « ciblage exclu » ou de « ciblage sous conditions », ou autres mesures similaires, soient cartographiées, mises à jour, intégrées dans les procédures de sélection des cibles et communiquées en temps utile aux décideurs militaires et aux unités opérationnelles ;
- e) revoir et vérifier par recoupement, en permanence, les informations relatives au statut des cibles potentielles à la lumière des informations disponibles auprès de toutes les sources et chaque fois que les circonstances changent, en particulier lorsqu'une attaque est planifiée, décidée ou exécutée ;
- f) mettre au point et appliquer des normes et des procédures élevées de vérification pour les infrastructures et les autres biens qui sont normalement voués à des fins civiles, ou qui sont, de fait, utilisés à de telles fins.

4. Évaluer les effets anticipés avant les attaques touchant les infrastructures civiles

Les attaques contre des objectifs militaires qui produisent des effets incidents sur les infrastructures civiles peuvent entraîner de graves conséquences pour la population civile. Les effets des attaques qui détruisent ou endommagent des infrastructures civiles fournissant, ou permettant de fournir, des services essentiels peuvent durer longtemps après l'attaque. On peut citer le déplacement, la faim et l'insécurité alimentaire, l'insécurité énergétique, un risque accru de flambée et de diffusion de maladies infectieuses, des atteintes aux moyens de subsistance et même des morts (cette liste n'est pas exhaustive, mais repose sur de nombreux précédents). Ces conséquences surgissent non seulement dans les cas où les infrastructures civiles sont endommagées ou détruites de manière incidente, mais aussi lorsque les infrastructures elles-mêmes sont attaquées. Tel est particulièrement le cas pour les biens et les infrastructures dits « à double usage ».

La nature interdépendante des infrastructures, en particulier dans des milieux urbains, accroît la probabilité de tels effets indirects et exige une attention spéciale. L'importance d'une infrastructure par rapport aux autres, ainsi que la prestation de services essentiels, sont des facteurs importants pour déterminer l'ampleur et la gravité des effets indirects des attaques. Cette importance peut varier selon le degré de dommages ou de destructions subis par d'autres infrastructures.

Le DIH exige des parties belligérantes qu'elles rendent compte des dommages directs et indirects infligés aux infrastructures civiles, à la population civile et aux services essentiels sur lesquels comptent les civils. Cette obligation s'étend aux effets à long terme, aux effets « en cascade » et aux effets cumulatifs des attaques contre les infrastructures civiles ou exerçant un impact sur elles, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être prévus. Les attaques dont les effets ne peuvent pas être limités comme l'exige le DIH sont interdites en tant qu'attaques sans discrimination. À cet égard, les parties au conflit armé doivent faire tout ce qui est pratiquement possible pour obtenir des informations permettant une évaluation approfondie de ces effets. À cette fin, il est essentiel de prendre les mesures suivantes :

- a) élaborer une doctrine, ou adapter la doctrine existante pour souligner l'exigence de prendre en considération tous les effets directs et indirects raisonnablement prévisibles des attaques, et d'incorporer les bonnes pratiques et procédures, y compris les méthodologies d'estimation des dommages collatéraux ou autres estimations à cette fin ;
- b) faire en sorte, dans toute la mesure possible, qu'outre les conseillers juridiques, des ingénieurs, des urbanistes et des spécialistes de l'eau, de l'environnement et d'autres domaines soient associés au processus de décision concernant la sélection des cibles, afin d'apporter des compétences spécialisées sur les emplacements et la structure des infrastructures civiles ;
- c) chercher activement les informations raisonnablement disponibles auprès de toutes les sources, y compris des données et des renseignements de qualité sur l'état et l'interdépendance des infrastructures civiles et sur les services essentiels qu'elles fournissent ou permettent de fournir, et veiller à ce que ces informations soient constamment tenues à jour et mises à disposition des commandants sur le terrain ;
- d) mettre en place des canaux de liaison entre autorités civiles et militaires, y compris avec les autorités locales, afin de veiller à ce que les informations concernant les infrastructures civiles, leur état, les services qu'elles fournissent et les civils qui en dépendent puissent être obtenues ;
- e) présumer que des civils sont présents à l'intérieur ou dans le voisinage des infrastructures où la présence d'habitations ou d'activités humaines est patente, à moins que leur absence ne soit manifeste.

5. Relever les défis liés aux infrastructures dites « à double usage »

Durant un conflit armé, certaines infrastructures et d'autres biens sont utilisés simultanément à des fins civiles et par les forces armées. Ces biens dits « à double usage » posent des problèmes particuliers et exigent des mesures supplémentaires en plus de celles qui s'appliquent aux infrastructures civiles en général.

Le fait de détruire ou d'endommager de tels biens à double usage peut entraîner des effets directs et indirects dévastateurs pour les civils. En ce sens, ils sont similaires aux infrastructures civiles en général. Cependant, le fait qu'ils peuvent correspondre à la définition des objectifs militaires engendre le risque d'exposer à des dommages les civils et les biens de caractère civil se trouvant à proximité et accroît le risque de perturbation aux services essentiels qu'ils fournissent ou permettent de fournir.

Pour faire face aux conséquences humanitaires associées aux infrastructures à double usage, il est crucial de mettre en œuvre les mesures ci-après, en plus de celles énumérées plus haut :

- a) élaborer une doctrine, ou adapter la doctrine existante, afin de n'autoriser le ciblage de tels biens que lorsqu'il existe suffisamment d'éléments probants montrant qu'ils sont

effectivement utilisés, au moment de l'attaque, d'une manière qui correspond à la définition des objectifs militaires et que cette utilisation apporte une contribution significative à l'action militaire de l'adversaire ;

- b) adapter la doctrine, les instructions, les procédures de sélection des cibles, les estimations des dommages collatéraux et les évaluations similaires afin qu'elles incluent les pertes de fonctions civiles ou d'utilisation civiles de ces biens, y compris, mais pas uniquement, les services essentiels qu'il pourrait fournir ou permettre de fournir ;
- c) Présumer que les attaques contre certaines catégories d'infrastructures à double usage, comme les infrastructures énergétiques, auront des effets en cascade sur la population civile et affecteront la fourniture de services essentiels aux civils, sauf s'il est manifeste que tel ne sera pas le cas.

6. Éviter ou réduire au minimum tous les effets raisonnablement prévisibles sur les civils d'attaques contre des infrastructures qui sont devenues des objectifs militaires, ou d'attaques ayant des effets incidents sur des infrastructures civiles

Les préjudices causés aux civils, tels que les décès, les blessures, la diffusion de maladies et les déplacements, ne sont pas des conséquences inévitables des conflits armés. Même si les infrastructures dont l'attaque est envisagée répondent à la définition des objectifs militaires et ne font pas l'objet d'une protection spéciale, les parties ont l'obligation de limiter ces effets autant que possible. Le DIH exige que tous les effets raisonnablement prévisibles d'une attaque qui sont anticipés pour les civils soient évités, ou en tout cas réduits au minimum, dans toute la mesure possible.

Afin que les forces armées puissent éviter et réduire au minimum les dommages aux civils, il est essentiel de prendre les mesures suivantes :

- a) Faire en sorte que l'autorité de commandement responsable d'une attaque soit d'un rang approprié eu égard à la gravité et à l'ampleur des dommages anticipés aux civils et aux services essentiels dont ils dépendent ;
- b) Faire en sorte que les mesures pratiques destinées à éviter ou à réduire au minimum les effets des attaques sur les civils, y compris, mais pas exclusivement, ceux qui sont énumérés ci-dessous, soient clairement intégrées dans la doctrine militaire et dans les cadres opérationnels, et que l'ensemble du personnel concerné, y inclus les décideurs militaires et les unités opérationnelles, bénéficie d'une formation régulière à ce sujet ;
- c) Entreprendre tout ce qui est pratiquement possible pour n'employer que les armes ou les tactiques qui présentent la plus forte probabilité d'éviter, ou en tout cas de réduire au minimum, les effets sur les civils découlant de dommages et de destructions aux infrastructures et aux services qu'elles fournissent ou permettent de fournir.

Les mesures suivantes doivent être prises dans tous les cas où elles sont pratiquement possibles :

- i) adopter un principe directeur selon lequel certains moyens et méthodes de guerre, tels que les armes explosives à large rayon d'impact, ne devraient pas être utilisés dans des zones peuplées, y compris là où se trouvent des infrastructures civiles, sauf si des mesures d'atténuation suffisantes peuvent être prises pour réduire leur rayon d'impact ainsi que le risque associé de dommages aux infrastructures civiles et aux civils qui dépendent des services essentiels qu'elles permettent de fournir ;

- ii) éviter de recourir à des bombes aériennes non guidées et limiter la charge explosive des munitions employées à proximité des infrastructures civiles ;
 - iii) donner la priorité aux munitions à guidage de précision ayant une faible charge explosive et une enveloppe préfragmentée, par rapport aux armes ayant un rayon d'impact plus étendu ;
 - iv) choisir le moment et l'angle d'attaque les mieux adaptés pour limiter les dommages aux civils ;
 - v) s'abstenir de lancer des attaques qui entraîneraient la destruction totale d'infrastructures répondant à la définition des objectifs militaires dans des cas où les mettre temporairement hors d'usage ou les détruire partiellement, les neutraliser ou en prendre le contrôle constitueraient des mesures efficaces pour atteindre l'avantage militaire visé ;
 - vi) tenir compte du temps, des compétences, de l'équipement et des capacités nécessaires pour réparer les infrastructures ou les composantes de celles-ci dont l'attaque est envisagée, en plus du danger pour la vie des civils et pour les biens de caractère civil, dans le choix entre plusieurs objectifs militaires offrant des avantages militaires similaires ;
 - vii) prévenir les civils à l'avance des attaques dont ils pourraient subir les effets, inclure dans les avertissements des informations sur leur accès aux services essentiels, et faire en sorte que ces avertissements puissent être aisément reçus et compris par le plus grand nombre possible de civils.
- d) mettre en place un système permettant d'enregistrer et de conserver, autant que possible, les informations relatives à l'emploi ou à l'abandon de munitions explosives et instaurer une procédure permettant de transmettre ces informations à la partie qui exerce son autorité sur le territoire concerné ainsi qu'aux populations civiles, y compris aux organisations et au personnel participant au marquage, à l'enlèvement, au retrait et à la destruction de ces munitions, ainsi qu'à l'entretien et à la réparation des infrastructures.

7. Protéger les civils et les biens de caractère civil contre les dommages incidents excessifs

Même lorsque les attaques sont dirigées contre des objectifs militaires, leurs effets incidents peuvent entraîner des conséquences intolérables sur le plan humanitaire. C'est la raison pour laquelle le DIH interdit les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des dommages aux civils ou aux biens de caractère civil qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

Afin de prévenir de telles attaques excessives et de permettre leur annulation ou leur suspension lorsque cette nature excessive devient manifeste, il est essentiel de prendre les mesures suivantes :

- a) former les décideurs militaires afin qu'ils puissent déterminer si une attaque risque d'entraîner des dommages civils excessifs, y compris par des exercices fondés sur des scénarios, en prenant en considération les caractéristiques particulières des infrastructures civiles et des services qu'elles fournissent et permettent de fournir ;
- b) faire en sorte que le cycle de sélection des cibles prévoie, dans toute la mesure possible, suffisamment de temps pour que des conseillers dotés de compétences appropriées puissent formuler leurs conseils au sujet des dommages attendus aux civils ;
- c) faire en sorte que toutes les informations pertinentes soient mises à la disposition des personnes menant une attaque et tenir ces personnes informées en temps utile avant l'attaque,

pour leur permettre de se déterminer quant à la nécessité d'annuler ou de suspendre l'attaque en raison d'un changement de circonstances ;

- d) faire en sorte, comme dans la section 6 a) ci-dessus, que l'autorité de commandement responsable d'une attaque soit d'un rang approprié eu égard à la gravité et à l'ampleur des dommages civils anticipés.

8. Protéger tous les civils et les biens de caractère civil, y compris les infrastructures civiles, contre les effets des attaques de l'adversaire

Le DIH exige que les parties, dans la mesure de ce qui est pratiquement possible, éloignent du voisinage des objectifs militaires les civils et les biens de caractère civil soumis à leur autorité, évitent de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées, et prennent d'autres précautions nécessaires pour protéger les civils et les biens de caractère civil contre les dangers découlant des opérations militaires.

Le fait qu'une partie respecte ou non ces obligations ne modifie pas les obligations d'une partie attaquante. Dans le même temps, il ne faut pas sous-estimer le rôle que ces précautions dites « passives » peuvent jouer pour protéger les civils et les infrastructures civiles contre les effets potentiels des attaques. Afin de fournir cette protection, de nombreuses mesures doivent être prises en temps de paix tout comme pendant les conflits armés.

L'absence de telles mesures peut entraîner les graves conséquences décrites plus haut, lorsque les infrastructures sont détruites ou endommagées par les attaques de l'adversaire. Les infrastructures encourent des risques d'attaque directe lorsque les parties les utilisent à des fins militaires et des risques de dommages incidents lorsque les parties placent des objectifs militaires en leur sein ou à proximité.

Afin d'améliorer au maximum la protection des infrastructures et des civils qui en dépendent contre les effets des attaques, il est essentiel de prendre les mesures suivantes :

- a) intégrer des redondances dans les infrastructures, y compris en temps de paix, afin que les systèmes qui en dépendent puissent continuer à répondre aux besoins élémentaires des populations civiles en cas de conflit armé ;
- b) formuler la doctrine, ou adapter la doctrine existante, afin d'éviter l'utilisation des infrastructures civiles à des fins militaires, et de placer des objectifs militaires à proximité de telles infrastructures ;
- c) séparer clairement les parties des infrastructures utilisées à des fins militaires des parties consacrées à un usage civil et, lorsque cela est pratiquement possible et peut renforcer la protection, communiquer à l'adversaire ces distinctions ou les rendre visibles ;
- d) fournir aux décideurs politiques et aux unités opérationnelles des informations précises et opportunes concernant l'emplacement et l'état des infrastructures civiles et des systèmes de services essentiels dont elles permettent le fonctionnement ou qu'elles soutiennent ;
- e) veiller à ce que les décideurs militaires et les unités opérationnelles soient formés pour identifier ces infrastructures et leur enjoindre d'éviter de les utiliser ou de placer des objectifs militaires dans leur voisinage ;
- f) avertir les civils pour qu'ils se préparent à des perturbations potentielles des services essentiels, en particulier lorsqu'il est impossible de prendre les mesures ci-dessus.

9. Améliorer constamment les pratiques militaires afin de mieux protéger les civils et les biens de caractère civil, y compris la capacité d'anticiper, de prévenir, d'atténuer et de contrer les effets des opérations militaires sur les infrastructures civiles et les populations qui en dépendent

Les principes et les règles qui protègent les infrastructures civiles ont été codifiés à une époque où l'on disposait de beaucoup moins de ressources, de capacités techniques et de connaissances pour limiter les effets des opérations militaires et préserver les civils et les biens de caractère civil. Les effets directs et indirects des conflits armés sur les populations civiles étaient aussi bien moins connus qu'aujourd'hui, y compris ceux qui découlent des dommages et des destructions des infrastructures civiles. Les progrès réalisés depuis lors dans ces domaines ont offert aux parties des possibilités accrues de protéger les populations civiles contre les calamités des conflits armés.

Pour que le DIH reste efficace en termes de limitation des répercussions du conflit armé sur les populations civiles, il est crucial que les États accordent la priorité à l'amélioration de leur capacité de protéger les civils et les biens de caractère civil, y compris les infrastructures, tout spécialement lorsqu'ils décident d'accroître leurs capacités de défense. Cela concerne aussi les mesures décrites dans le présent document, en particulier la capacité d'anticiper, d'éviter, de réduire au minimum et de contrer les effets des opérations militaires sur les infrastructures civiles et les civils qui en dépendent. À cette fin, il est essentiel de prendre les mesures suivantes :

- a) investir dans la formation et le renforcement des capacités, y compris, lorsque cela est pratiquement possible, par l'élaboration de méthodes innovantes recourant à des technologies nouvelles et émergentes ;
- b) exploiter et améliorer les technologies permettant de surveiller les attaques, d'évaluer les dommages et de permettre des ripostes rapides et efficaces aux effets des attaques, afin de réduire les dommages au minimum ;
- c) développer et renforcer la coopération avec les autorités civiles pour constituer une base de connaissances des risques pesant sur les civils et des mesures permettant d'anticiper, de prévenir, d'atténuer ces risques, d'y répondre et de faire en sorte que cette base de connaissances soit reflétée dans la doctrine, la formation et la modélisation des données ;
- d) mettre en place des mécanismes et des institutions pluridisciplinaires afin de consolider, d'accélérer et d'institutionnaliser les mesures permettant d'anticiper, de prévenir, d'atténuer et de répondre aux dommages causés aux infrastructures civiles et aux civils ;
- e) garder une trace écrite de chaque phase du processus de décision concernant la sélection des cibles, y compris la vérification des cibles, les évaluations de la proportionnalité et les décisions relatives aux mesures de précaution prises pour éviter et réduire au minimum les dommages civils.

À cette fin, il est essentiel de prendre les mesures suivantes :

- i) revoir et comparer régulièrement ces documents avec les évaluations réalisées après les frappes afin d'évaluer la pertinence du processus de sélection des cibles ;
 - ii) définir des critères clairs pour établir s'il convient de mettre à jour ou d'amender les processus de sélection des cibles et intégrer les enseignements tirés de l'expérience.
- f) organiser des échanges entre pairs sur les bonnes pratiques ou participer à de tels échanges.

10. Protéger les infrastructures civiles par la création de zones protégées ou autres mesures similaires

Le DIH définit des mesures spécifiques que peuvent prendre les parties au conflit armé pour améliorer la protection des personnes et des biens. Ainsi, les zones protégées – telles que les zones neutralisées, les zones démilitarisées et les localités non défendues – peuvent être utilisées pour désigner les zones spécifiques où se situent les infrastructures civiles. Ces mesures peuvent être appliquées afin d'améliorer la protection des infrastructures civiles, au-delà des protections importantes que leur statut civil leur confère déjà.

Pour garantir l'efficacité des arrangements incluant, notamment, des zones protégées, il est essentiel que les parties à un conflit armé prennent les mesures suivantes :

- a) mettre en œuvre et respecter de bonne foi ces arrangements, quelle que soit leur nature précise ;
- b) assurer la démilitarisation complète et effective de ces zones ;
- c) faire en sorte que l'emplacement de ces zones soit clairement communiqué aux unités opérationnelles, avec l'indication que ces zones ne doivent pas être attaquées ni utilisées à des fins militaires ;
- d) marquer les zones de manière claire et visible, y compris, lorsque cela est possible et susceptible de favoriser un meilleur respect, par des moyens numériques ;
- e) établir des mécanismes de supervision, de contrôle et de vérification.

11. Garantir un accès continu aux services essentiels dans l'exercice de l'autorité sur les infrastructures civiles

Dans un conflit armé, une partie peut être tentée de détruire ou de saisir, en totalité ou en partie, les infrastructures dont elle a la maîtrise. Dans certaines circonstances définies de manière extrêmement restrictive, cet acte peut être licite, à condition qu'il se justifie par « d'impérieuses nécessités militaires ». Par ailleurs, les infrastructures civiles peuvent être utilisées à mauvais escient par la partie qui exerce son autorité sur elles, que ce soit pour priver les populations civiles de services essentiels, pour exercer une pression sur l'adversaire ou pour punir la population civile. Dans les deux cas, le manque d'accès des populations civiles aux services essentiels qui en résulte peut entraîner les mêmes conséquences humanitaires que celles qui sont décrites plus haut au sujet des attaques.

Pour garantir aux populations civiles un accès continu aux services essentiels, il est crucial de prendre les mesures suivantes :

- a) éviter toute utilisation à mauvais escient des infrastructures civiles d'une manière qui pourrait perturber ou interrompre l'accès des civils aux services essentiels, y compris lorsque ces civils se trouvent dans un territoire placé sous l'autorité d'un adversaire ;
- b) ne jamais détruire des infrastructures au cas où leur saisie serait suffisante ;
- c) limiter la destruction ou la saisie à la partie spécifique de l'infrastructure exigée par une nécessité militaire impérieuse ;

- d) ne pas détruire ni saisir des infrastructures dans le cas où la mesure priverait la population civile d'un bien indispensable à sa survie ;
- e) évaluer de bonne foi si la destruction ou la saisie du bien en question est requise par d'impérieuses nécessités militaires et préserver la proportion entre la destruction ou la saisie du bien et l'avantage militaire visé.

12. Protéger les fournisseurs de services essentiels ainsi que leur personnel et les consommables vitaux pour faire en sorte que les civils aient accès en permanence aux services essentiels

La fourniture de services essentiels dépend non seulement des infrastructures et autres éléments matériels, mais aussi de personnes, en particulier celles qui participent au fonctionnement, à l'entretien et à la réparation des infrastructures, ainsi que de consommables, par quoi il faut entendre les matériaux nécessaires au fonctionnement des infrastructures, comme le combustible, les produits désinfectants et les médicaments.

Les répercussions du conflit armé sur ces composantes critiques peuvent conduire à une détérioration à long terme des services essentiels. Cet effet cumulé est souvent le plus destructeur et le plus difficile à inverser. Il peut entraîner des conséquences dévastatrices, durables et même irréversibles pour les populations civiles.

Les décès et les blessures au sein du personnel qui assure les services essentiels, de même que les restrictions imposées à ses déplacements par les parties à un conflit armé, l'empêchent d'accéder en toute sécurité aux zones où sa présence est requise. Ces risques peuvent aussi empêcher une partie du personnel de se présenter au travail. La population civile peut, en pareil cas, perdre rapidement l'accès aux services que ce personnel permet de fournir.

Les dommages, la destruction ou les restrictions touchant le flux de consommables épuisent les réserves permettant aux infrastructures civiles de continuer à fonctionner. Ils peuvent provoquer des augmentations de prix dues aux pénuries, exacerbant ainsi le manque de consommables. Il en découle un cercle vicieux qui accélère la dégradation des infrastructures ou compromet la qualité et la sécurité des services comme la fourniture d'eau potable.

Préserver les fournisseurs de services essentiels et leur personnel

Afin d'assurer le fonctionnement continu des infrastructures, il est essentiel de prendre les mesures suivantes :

- a) mettre en place des cadres juridiques et stratégiques solides garantissant le respect et la protection du personnel chargé des services essentiels et garantir son accès sûr et durable aux infrastructures civiles ;
- b) développer les relations avec les fournisseurs de services essentiels, avant et pendant les conflits armés, pour comprendre leurs besoins et leurs capacités existantes, afin de faciliter leur travail et de faire en sorte qu'ils soient respectés et protégés ;
- c) élaborer des plans opérationnels avec les fournisseurs de services essentiels et leur accorder l'appui nécessaire pour faciliter leur accès sûr et durable aux infrastructures civiles, y compris dans les cas où ils doivent traverser les lignes de front ;
- d) mettre en place des mécanismes de coordination, y compris une centrale d'appels d'urgence ;

- e) concevoir des mesures concrètes afin d'accroître la visibilité du personnel, des véhicules et du matériel des services essentiels lorsque cela permet d'améliorer leur protection.

Préserver les consommables essentiels

Afin de garantir le flux continu de consommables essentiels pour assurer un accès continu aux services essentiels, il est crucial de prendre les mesures suivantes :

- a) assurer le passage sûr et rapide des consommables et des pièces détachées grâce à des mécanismes de coordination agréés, à un passage prioritaire aux points de contrôle et, en cas de besoin, à des intermédiaires neutres afin de faciliter l'acheminement des consommables à travers les lignes de front ;
- b) maintenir des stocks régulateurs de consommables essentiels dans plusieurs sites sûrs et diversifier les fournisseurs ;
- c) cartographier les voies d'approvisionnement cruciales ainsi que les sites de stockage et fournir aux décideurs militaires et aux unités opérationnelles des informations précises et actualisées concernant ces emplacements ;
- d) évaluer le flux de consommables et les effets qu'entraînerait toute perturbation pour la population civile et pour son accès aux services essentiels lors de l'évaluation de l'impact des attaques et des autres opérations militaires, y compris la destruction et la saisie de ces consommables en raison d'impérieuses nécessités militaires ;
- e) faire en sorte que les mesures de restriction qui pourraient retarder ou empêcher l'importation de fournitures cruciales n'entraînent pas de perturbations dans la fourniture de services essentiels, y compris par des exceptions précisément formulées et permanentes.